OFFICE DE L'ELEVAGE

D É C I S I O N

Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section 3, notamment les articles R.621-24 à R.621-37, R.621-120, R.621-141 à R.621-148, R.621-161 à R.621-174, dans la rédaction issue du décret n° 2005-1780 du 30 décembre 2005,

VU les articles 3, 4 et 5 du décret susvisé du 30 décembre 2005,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

CONSIDERANT que, par application du décret susvisé du 30 décembre 2005, l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions est substitué à l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) et à l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL) à compter du 1er janvier 2006,

CONSIDERANT que l'article R.621-141 du code rural, tel que modifié par le décret susvisé du 30 décembre 2005, inscrit en ses points a) et b) les compétences de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions dans le même champ que ceux définis respectivement par l'ancien article R.621-148 pour l'OFIVAL et l'ancien article R.621-141 pour l'ONILAIT,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la publication de nouvelles délégations de signature consenties par le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, il y a lieu, afin d'assurer dans les meilleures conditions de fonctionnement la continuité du service public au bénéfice des filières « viandes » et « lait », de reconduire en l'état les délégations de signature consenties par le directeur commun de l'OFIVAL et de l'ONILAIT,

D É C I D E :

Article 1 : Toutes les délégations de signature consenties par le directeur de l'OFIVAL et de l'ONILAIT en vigueur au 31 décembre 2005 sont reconduites dans les mêmes termes pour ce qui concerne, respectivement, le secteur des viandes et celui du lait,

Article 2 : Les délégations visées à l'article 1er sont reconduites à compter de ce jour et demeurent valables, sauf retrait éventuel, jusqu'à la publication, après consultation des conseils de direction mentionnés aux articles R.621-142 et R.621-143 nouveaux du code rural, des délégations de signature consenties par le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions.

Fait à Paris, le 13 janvier 2006

Le Directeur,

Yves BERGER